**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE AVEC CLASSEMENT OU CHRONOMÉTRAGE N° « NUMÉRO »**

Vu le code du sport ;
Vu l'attestation d'assurance souscrite auprès de la Compagnie « nom de l'assurance » en date du « date » présentée par l'organisateur ;

Considérant la déclaration reçue par la mairie le « date » ;

**DÉLIVRE RÉCÉPISSÉ**

À « monsieur/madame » « nom de l'organisateur », représentant le club « nom du club » - « adresse de l'organisateur », qui déclare organiser une manifestation « type de manifestation » intitulée « intitulé de la manifestation », le « date », de « horaire de départ » à « horaire de fin » avec comme point de départ et d'arrivée la commune de « nom de la commune », respectant les parcours annexés au dossier.

L'épreuve consiste en :

- « détail de la manifestation »

Les organisateurs doivent s'assurer que l'état de la chaussée soit compatible avec l'épreuve qu'ils organisent et effectueront pour cela une reconnaissance préalable les jours précédant la manifestation.

Les organisateurs doivent assurer en totalité la sécurité des spectateurs et des participants.

Il appartient aux organisateurs de vérifier que les itinéraires empruntés n'utilisent pas de routes interdites.

Les participants sont tenus de respecter en tous points les prescriptions du code de la route et d'obéir aux injonctions que les services de police ou de gendarmerie pourraient leur donner dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publiques.

Les organisateurs doivent veiller, sur les zones non fermées à la circulation, à ce que les participants respectent le code de la route et n'empruntent que la partie droite de la chaussée.

L'autorisation de l'épreuve peut également être rapportée à tout moment par les organisateurs et les forces de l'ordre, si le règlement de la manifestation et les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés.

Les personnes sont titulaires du permis de conduire valide et doivent être identifiées par le port de gilets de haute visibilité. Elles doivent pouvoir présenter à tout moment une copie du présent récépissé et des arrêtés dans le cadre de la manifestation.

Les organisateurs doivent veiller à leur mise en place effective et au respect des consignes de sécurité.

La circulation des véhicules est interdite hors des routes ouvertes à la circulation publique. Seuls les véhicules d'assistance et d'organisation sont autorisés à circuler sur le parcours. Les organisateurs doivent prendre sous leur entière responsabilité la sécurité des concurrents lorsque ceux-ci sont amenés à traverser ou emprunter des routes ouvertes à la circulation publique.

Les organisateurs sont tenus de mettre en place les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de la manifestation conformément aux dispositions du règlement type de la fédération concernée.

L'apposition d'affichettes publicitaires, de papillons ou avis de tous ordres, le marquage de flèches ou inscriptions de quelque nature qu'elles soient sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres situés en bordure de route, sur la chaussée et, d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public et le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Le marquage sur chaussée (inscriptions ou flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve (instruction ministérielle sur la signalisation routière - septième partie article 118-8). L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

Les équipements signalant le passage de la course sont à la charge des organisateurs, en particulier la mise en place de panneaux de pré-signalisation.

Le jalonnement de l'épreuve ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à la signalisation en place. Il doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation.

Un véhicule précédant la course, équipé d'une plaque portant l'inscription très lisible « attention : course cycliste », avertira les usagers circulant en sens inverse.

Les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Les équipements mentionnés ci-dessus doivent être fournis par l'organisateur.

Aucune propagande de quelque nature que ce soit n'est tolérée.

Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation. La réparation de tout dégât occasionné sur les voies empruntées dans le département est à leur charge. Ces derniers sont, en particulier, civilement et éventuellement pénalement responsables vis-à-vis d'eux mêmes et des tiers des contraventions, délits, accidents ou actes dommageables quelconques, qui pourraient résulter de l'exercice de l'autorisation d'utilisation du domaine forestier.

Un compte-rendu des incidents survenus est adressé à la mairie, dès le lendemain de la manifestation.

« Lieu », le « date »

« Signature et cachet de l'autorité municipale »